



République Française
Département Ille et Vilaine

Compte Rendu du Conseil Municipal **Séance du 24/05/2018**

L'an 2018 et le 24 Mai à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de TIREL Bernard Maire.

Présents : M. TIREL Bernard, Maire, Mmes : COUDRAIS Marie-Laure, GERARD Séverine, LACOSTE Tatiana, ROUXEL Isabelle, MM : CHAUVIN David, CLAVIER Pierric, LEDUC Eric, PABOEUF Patrick..

Excusés : BURET Sylvain, FONTAINE Nicolas.
DAVID Françoise donne pouvoir à LEDUC Eric, BAUDU Jérôme donne pouvoir à CLAVIER Pierric, LEBRETON Angéli donne pouvoir à PABOEUF Patrick.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 14
- En exercice : 9

Date de la convocation : 18/05/2018

Date d'affichage : 18/05/2018

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture de RENNES
le : 30/05/2018

Secrétaire de séance : CHAUVIN David.

OBJET DE LA DELIBERATION :

ECOLE PUBLIQUE SAINT GANTON - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2017-2018

M. le Maire lit au Conseil Municipal le courrier de M. le Maire de Saint Ganton sollicitant la prise en charge des frais de fonctionnement pour les élèves scolarisés à l'école publique pour l'année 2017-2018.

Après délibération, le Conseil décide de verser la somme de 445.50 € pour 2 élèves scolarisés en primaire (405.00 € x 1) + (1 scolarisé 1 mois sur 10 soit $405.00/10 \times 1 = 40.50$ €).

OBJET DE LA DELIBERATION :

ECOLE PUBLIQUE LOHEAC - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2017-2018

M. le Maire lit au Conseil Municipal le courrier de M. le Maire de Lohéac sollicitant la prise en charge des frais de fonctionnement pour les élèves scolarisés à l'école publique pour l'année 2017-2018.

Après délibération, le Conseil décide de verser la somme de 207.28 € pour 1 élève scolarisé en primaire et 1 194.03 € pour 1 élève scolarisé en maternelle, soit un total de 1 401.31 €.

OBJET DE LA DELIBERATION :

ECOLE PRIVEE NOTRE DAME DE MONTSERRAT - AIDE FINANCIERE 2017-2018

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal suite à la délibération du 16 novembre 2017, attribuant une aide financière pour l'achat de fournitures scolaires 2017-2018 à l'école privée Notre Dame de Montserrat la somme de 424.99 €.

D'autres factures ont été fournies et vérifiées, soit 1 391.48 € de fournitures individuelles achetées.

Après délibération, le Conseil décide de verser une aide financière de 1 391.48 € à l'Apel.

OBJET DE LA DELIBERATION :

SIAEP LES BRUYERES - MISE A JOUR DES STATUTS

M. le Maire lit au Conseil Municipal la délibération du SIAEP (séance du 29 mars) concernant la modification des statuts "mise à jour de l'adresse du siège" au 38 rue du Rocher à Guichen.

Après délibération, le Conseil n'émet aucune observation particulière et approuve la modification des statuts.

OBJET DE LA DELIBERATION :

SERVICE PERISCOLAIRE - ORGANISATION ET TARIFS 2018-2019

Le Maire expose au Conseil Municipal l'organisation et les tarifs 2018-2019 du service périscolaire proposés par la commission des affaires scolaires :

EMPLOI DU TEMPS

	Garderie		Temps scolaire			Temps scolaire		Garderie
Lundi	7h15	8h20	8h30	12h00	Cantine	13h30	16h00	18h45
Mardi	7h15	8h20	8h30	12h00	Cantine	13h30	16h00	18h45
Mercredi								
Jeudi	7h15	8h20	8h30	12h00	Cantine	13h30	16h00	18h45
Vendredi	7h15	8h20	8h30	12h00	Cantine	13h30	16h00	18h45

TARIFS DES SERVICES

GARDERIE MUNICIPALE

Matin 7h15 à 8h20 et soir 16h00 à 18h45

- 20h	2.35 €
+ 21h à 40h	2.25 €
+ 41h à 60h	2.15 €
+ 61h à 80h	2.05 €
+ 81h	1.95 €

Tarif à l'heure et par foyer (idem que 2017-2018)

après 18h45 2 € par demi-heure supplémentaire entamée

RESTAURATION MUNICIPALE

Repas enfant	3.95 €
Repas majoré	5.95 €
Repas adulte	5.95 €
Repas personnel communal*	4.95 €

(* chantier d'insertion, personnel temporaire...) (idem que 2017-2018)

Le contrat de Restoria (fournisseur des repas en liaison froide) est reconduit pour 2018-2019.

TEMPS D'ACTIVITE PERISCOLAIRE

fin des TAP, passage à 4 jours pour 2018-2019.

EFFECTIF

PS	16
MS	7
GS	6
CP	17
CE1	11
CE2	10
CM1	13
CM2	11
Prévisions	91

Tous les enfants de l'école de Notre Dame de Montserrat peuvent utiliser le service périscolaire, inscription obligatoire en mairie.

Un règlement périscolaire a été établi par la commission et sera transmis aux parents lors des inscriptions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte l'organisation et les tarifs pour 2018-2019
- autorise le Maire à inscrire au budget les crédits nécessaires.

OBJET DE LA DELIBERATION :
RH - SERVICE PERISCOLAIRE

Le Maire propose au Conseil Municipal la réorganisation du personnel communal du service périscolaire :

AGENTS	EMPLOIS	TEMPS DE TRAVAIL (annualisé)	OBSERVATIONS
BOUGET Milène	Agent périscolaire et cantinière	20h00 cantine 2h00 entretien salle 12h00 garderie du soir** 8h00 entretien salle/vacances scolaires Soit 26.78 h hebdomadaire	contrat en cours (délibération du 23/07/2015), en congé parental à compter du 29/05/18 pour une période de 6 mois, renouvelable jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant. contrat de remplacement à faire, 26.78h hebdo, au SMIC en vigueur à compter du 1er septembre 2018.
BREGER Anne-Claire	ATSEM	6h00 cantine Soit 4.73 h hebdomadaire	contrat en cours (délibération du 23/07/2015). temps de travail réduit, suite au passage au 4 jours d'école (temps perdu compensé par son emploi principal par l'Ogec), arrêté à prendre.
Agent 1	Agent périscolaire polyvalent	20h00 cantine 2h00 entretien salle 5h30 garderie du soir 16h00 entretien salle/vacances scolaires Soit 23.06 hebdomadaire	création d'un CDD à temps non complet au smic en vigueur du 1er septembre au 31 août 2019. Heures complémentaires payées*
Agent 2	Agent périscolaire polyvalent	6h00 cantine 6h00 garderie du matin Soit 432h/an	contrat de prestation à faire, consultation en cours (à voir au prochain conseil)

*Heures complémentaires : temps de travail hors période scolaire (réunions, formations,...), remplacement d'un autre agent en cas d'absence, leurs temps de travail sont établis sur 36 semaines et annualisés sur 52 semaines (les années scolaires ne comportent pas tous 36 semaines (+ ou -)).

**Concernant les agents sur la garderie du soir, la fin du temps de travail sera au départ du dernier enfant pointé + 15min, la régularisation du temps de travail sera faite en fin d'année scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte la réorganisation du personnel du service périscolaire.
- autorise le Maire à créer les postes manquants et payer les heures complémentaires des agents concernés.
- décide de modifier ainsi le tableau des effectifs.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

OBJET DE LA DELIBERATION :
RH - SERVICE PERISCOLAIRE

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier du prestataire "Bien Etre Chez Soi", le 15 mai dernier, intervenant sur le service périscolaire pour l'année scolaire 2017-2018, ce dernier a été vu en commission également.

Bien Etre Chez Soi sollicite une augmentation de son tarif horaire, soit 20.24 € de l'heure (actuellement de 16.86 €).

Après délibération, le conseil accepte l'augmentation après avoir entendu les arguments (augmentation des charges, du smic...), un avenant sera fait à la convention pour 2017-2018 pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2018, un appel à consultation est à faire pour la prochaine année scolaire (2018-2019).

OBJET DE LA DELIBERATION :

RH - RIFSEEP

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 24 mai 2018

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 avril 2018

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories A
- Catégories B

La collectivité n'a pas d'agent en catégorie A et B, un régime indemnitaire sera établie le jour où seront présentes ces catégories.

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL	MONTANT MAXI ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>responsable administratif (fonctions administratives complexes)</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et administratif, agent de service (ATSEM)</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- critères 1 : fonctions d'**encadrement**, de pilotage ou de conception
Responsabilité, élaboration, suivi et conduite de projets et dossiers stratégiques...
 - critères 2 : technicité, **expertise**, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice
Diversité des domaines de compétences, de tâches, des projets, des dossiers, maîtrise des logiciels, autonomie, initiative, connaissances particulières...
 - critères 3 : **sujétions** particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Gestion des relations internes et externes, risque contentieux, pics d'activités, flexibilité des horaires, facteurs de perturbation, veille permanente, confidentialité, gestion des publics, qualités relationnelles, risques pécuniaires (régie), horaires atypiques (réunions en soirée...)...
- Arrêtés du 28 mai 2014 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL	MONTANT MAXI ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>responsable technique (fonctions techniques complexes)</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent technique, agent périscolaire</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- critères 1 : fonctions d'**encadrement**, de pilotage ou de conception
Responsabilité, élaboration, suivi et conduite de projets et dossiers stratégiques...
- critères 2 : technicité, **expertise**, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice
Diversité des tâches, habilitations particulières, autonomie, initiative...
- critères 3 : **sujétions** particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Risque musculo-squelettiques, port de charges lourdes, exposition physiques météorologiques, exposition produits dangereux, pics d'activités, travaux insalubres, gestion des publics, qualités relationnelles...

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. sera supprimé totalement au prorata de l'absence à partir du 31^{ème} jour d'arrêt sur l'année>(*référence à l'année médicale dite année médicale glissante, qui débute rétroactivement à compter du premier jour du congé de maladie ordinaire)
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, suivra le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

Critères
<i>Résultats professionnels et réalisation des objectifs</i>
<i>Compétences professionnelles et techniques</i>
<i>Qualités relationnelles</i>
<i>Capacité d'encadrement ou d'expertise</i>

- Catégorie A
- Catégorie B

La collectivité n'a pas d'agents en catégorie A et B, un régime indemnitaire sera établie le jour où seront présentes ces catégories.

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL	MONTANT MAXI ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>responsable administratif (fonctions administratives complexes)</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et administratif, agent de service (ATSEM)</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 mai 2014 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL	MONTANT MAXI ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>responsable technique (fonctions techniques complexes)</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent technique, agent périscolaire</i>	0 €	1 200 €	10 800 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CI sera supprimé totalement au prorata de l'absence à partir du 31^{ème} jour d'arrêt sur l'année*(*référence à l'année médicale dite année médicale glissante, qui débute rétroactivement à compter du premier jour du congé de maladie ordinaire)
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, suivra le sort du traitement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et sera revalorisé ou pas et/ou maintenu ou pas suite à l'entretien professionnel annuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEET."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2017.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération, le conseil accepte la mise en place du RIFSEET aux conditions ci-dessus.

OBJET DE LA DELIBERATION :
URBANISME - PROJET LA VEILLARDAIS

M. le Maire informe le Conseil Municipal le projet de mise en place d'un PUP (Projet Urbain Partenarial) sur le village de la Veillardais (voir plan ci-dessous). C'est un outil financier qui permet de faire financer par les personnes privées des équipements publics rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou de construction ponctuelles.



Après délibération, le conseil autorise le Maire à approfondir le projet voir s'il est viable, à noter que la commune sera assistée et accompagnée par le pays des Vallons de Vilaine.

OBJET DE LA DELIBERATION :
URBANISME - REGULARISATION BORNAGE RUE D'ALETH

M. le Maire informe le Conseil Municipal lors du bornage de la propriété de M. Carravati au 2 chemin de la Vigne, il a été constaté que le tracé de la rue d'Aleth longeant le terrain de ce dernier coté ouest ne correspond pas à celui du cadastre.

Propositions de régularisation :

- vente de M. Carravati à la commune de la parcelle BC240p (165ca), 1€ le m²
- frais de bornage repartis à part égale entre les parties (1 668.00 € déjà payé par M. Carravati à Eguimos) la commune doit lui rembourser la moitié de frais, soit 834 €
- frais de notaire à la charge de la commune
- classement de la parcelle dans le domaine public (trottoir de la rue d'Aleth)

Après délibération le conseil accepte les propositions ci-dessus et autorise le Maire à signer les documents de ladite affaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/05/2018
Le Maire
Bernard TIREL